

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 21/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



SABENA TECHNICS BOD SAS

19 rue Marcel Issartier

33693 MERIGNAC

Références : UD33-CRC-BP-22-211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2022 dans l'établissement SABENA TECHNICS BOD SAS implanté 19 rue Marcel Issartier 33693 MERIGNAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABENA TECHNICS BOD SAS
- 19 rue Marcel Issartier 33693 MERIGNAC
- Code AIOT dans GUN : 0005201008
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société SABENA TECHNICS BOD est spécialisée dans les travaux de maintenance d'avions militaires, civils (essentiellement gros porteurs), de transport ainsi que des équipements aéronautiques (électronique de bord, électromécanique). Elle appartient depuis 2006 au groupe de maintenance aéronautique TAT. Des modifications d'avions sont également réalisées sur site.

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté du 2 septembre 2014 modifié au titre des installations classées. Le site est classé IED au titre de la rubrique n°3260 (déclassement SEVESO en 2016 suivant nouvelles rubriques 4000).

Environ 1000 personnes travaillent sur le site (dont près de 850 effectifs SABENA).

Le site est réparti sur 34 ha dont environ 11-12 ha de bâtiments industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'inspection de 2021;
- Respect de plusieurs prescriptions en lien avec les activités de traitement de surface;
- Respect des hypothèses prises en compte dans l'étude de dangers;

- Foudre;
- Maîtrise du risque incendie;
- Surveillance des eaux de surface et des eaux souterraines;
- Confinement des eaux d'extinction d'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
RSDE – Paramètre Fluoranthène	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	/	Sans objet
Programme de surveillance	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI	/	Sans objet
Modification zone TS (A11)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.6.1 et 1.6.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dépollution de la nappe	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.3	/	Sans objet
Traitement des vapeurs	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
Révision étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.1.6	/	Sans objet
Dispositions constructives TS	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
Foudre	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.5	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5	/	Sans objet
Système de détection divers (incendie, gaz...)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.4	/	Sans objet
Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5 et 7.3.4	/	Sans objet
Formation d'un nuage d'acide cyanhydrique (PhD3 de l'EDD)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1	/	Sans objet
Incendie d'un réservoir de kérosène d'avions (PhD1 de l'EDD)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1	/	Sans objet
Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I	/	Sans objet
Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.4.1	/	Sans objet
Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.5.6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
RSDE – Paramètre Zn	AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1	/	Sans objet
Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.1.1	/	Sans objet
Rétention de l'atelier TS	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1	/	Sans objet
TS : caractéristiques et contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1	/	Sans objet
Captations des émissions	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3	/	Sans objet
Conformité des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réparation et d'entretien des aéronefs	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
Désenfumage de l'atelier de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
Régulation et chauffes des bains	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1	/	Sans objet
Dispersion toxique – direction des vents	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.5.5	/	Sans objet
Déclencheurs points bas et relevage (TS)	Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts notables en lien avec la prévention des risques accidentels (incendie, foudre...).

L'exploitant doit proposer réactivement la mise en place d'actions correctives adéquates.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : RSDE – Paramètre Zn

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance pérenne
Prescription contrôlée : Mesures à effectuer aux points de rejets 1, 4 et 5 dans le cadre de la surveillance pérenne dans le milieu récepteur Le Magudas : -Zn : VLE à 0,8 mg/l et flux max de 5,9 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ; -Fluoranthène : VLE à 25 µg/l et flux max de 0,0047 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ; -Nonylphénol : VLE à 25 µg/l et flux max de 0,2 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ; -Chrome : VLE à 0,1 mg/l si > 5 g/j et flux max de 2,5 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle. Constats lors de l'inspection de 2021 : a)émissions 2020 : rejets en Zn non conformes et fluctuants surtout à l'émissaire 1 où il a été observé un rejet de 8,6 g/j au T3 de 2020 =>OBS1 : il est relevé que l'efficacité du plan de remplacement des zingueries depuis quelques années ne peut être constatée à ce stade. L'efficacité du plan d'actions reste encore à démontrer. Transmission planning de remplacement b)identification en 2021 d'une nouvelle source de Zn : toiture du bâtiment HF/G en tôles et bardage du même bâtiment électro-zingués. =>OBS2 : suites à donner à ce constat.
Constats : Lors de l'inspection de 2022, l'exploitant a présenté un état d'avancement de ses actions suite aux OBS1 et 2 formulées ci-dessous : -l'identification des chéneaux et des gouttières en zinc sur l'ensemble des installations a été effectuée. Des chiffrages sont en cours pour procéder à leur remplacement. En 2022, il est prévu de remplacer des chéneaux du bâtiment L5 ; -une étude technico-économique a été réalisé pour procéder à la réfection de la toiture électro-zinguée du hangar HFG. L'objectif est de réaliser une partie des travaux pour le bâtiment HFG au cours de l'année 2022 et de poursuivre en 2023. Pour rappel, l'article 2 de l'APC du 20/03/2019 prévoit que « l'exploitant procède au remplacement des éléments en Zn (gouttières, chéneaux, tôles galvanisées....) par des matériaux neutres au plus tard fin 2028... L'exploitant tient à disposition de l'inspection les éléments justificatifs de l'avancement de ces remplacements ». L'inspection constate donc que l'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour procéder, au plus tard pour fin 2028, au remplacement des éléments zingués présents en extérieur pour limiter de charger les eaux météoriques en Zn avant transfert dans le milieu naturel. Le suivi du plan d'actions de l'exploitant sera de nouveau abordé lors d'une prochaine inspection. Nota : pour le bâtiment HFG, le montant des remplacement s'élève à environ 600 k€ avec un montant pour 2022 de l'ordre de 300 k€.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : RSDE – Paramètre Fluoranthène

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/03/2019, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance pérenne

Prescription contrôlée :

Mesures à effectuer aux points de rejets 1, 4 et 5 dans le cadre de la surveillance pérenne dans le milieu récepteur Le Magudas :

- Zn : VLE à 0,8 mg/l et flux max de 5,9 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ;
- Fluoranthène : VLE à 25 µg/l et flux max de 0,0047 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ;
- Nonylphénol : VLE à 25 µg/l et flux max de 0,2 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle ;
- Chrome : VLE à 0,1 mg/l si > 5 g/j et flux max de 2,5 g/j et périodicité d'analyse : trimestrielle.

Constats lors de l'inspection de 2021 :

-le flux de fluoranthène émis est fluctuant. Les émissions semblent ici indépendantes des débits de rejet. Les eaux de l'aire de lavage avion sont les plus chargées avec jusqu'à 0,119 g/j au premier trimestre 2020. Une action corrective de nettoyage des séparateurs hydrocarbures a été réalisée le 18/02/2020. Suite à ce nettoyage, le niveau de fluoranthène redevient acceptable pour le milieu et est conforme.

L'émissaire 1 n'est pas exempt de non conformités sur les rejets pour ce paramètre puisqu'il dépasse la limite de compatibilité au premier trimestre 2020 également.

L'exploitant indique que le fluoranthène peut provenir de la combustion de carburants (zone aéroportuaire) et qu'après plusieurs jours sans pluie, le dépôt sur les voiries ou installations pourrait être à l'origine de cette augmentation des émissions aléatoire.

Ce point doit être confirmé par exemple en effectuant un relevé des pluies post-prélèvement.

OBS3 : L'exploitant étudie les origines possibles du fluoranthène dans les eaux pluviales de l'émissaire 1.

-les résultats en termes de flux ne sont pas encore disponibles pour le 2^e trimestre 2021 sur l'ensemble des émissaires (la mesure est effectuée et disponible en concentration).

-le flux de fluoranthène est supérieur au flux admissible au premier trimestre 2021 et une forte augmentation de la concentration de fluoranthène au 2^e trimestre dans les eaux de lavage des avions – émissaire 4 (1,631 mg/l) laisse présager un flux encore plus important au deuxième trimestre.

Cela repose la question de l'origine du fluoranthène.

Ce d'autant que l'exploitant précise qu'il n'y a presque plus de lavage d'avion à l'eau. L'opération est aujourd'hui effectuée avec des lingettes imprégnées (ce qui implique que les éléments de nettoyage sont repris et collectés pour être envoyés en déchets sans émissions aqueuses liées à l'activité).

Il a mis en place une enquête pour connaître la liste des opérations, des pièces nettoyées, des produits utilisés et les dates de mise en œuvre pour essayer d'identifier des pratiques des opérateurs qui pourraient expliquer ces émissions.

OBS5 :L'exploitant étudie les origines des émissions de fluoranthène et propose des mesures correctives. Il veillera à mettre en place une fréquence de curage des séparateurs hydrocarbures de manière à agir en préventif et non pas en curatif. Il écartera également la piste d'une pollution des sols par des mesures de fluoranthène dans les piézomètres à proximité.

FSMD1 : Les rejets de fluoranthène ne sont pas conformes au flux autorisé et ne sont pas compatibles avec le milieu récepteur du rejet des effluents liquides de l'établissement.

Constats : Concernant l'OBS3, l'exploitant avait précisé continuer à rechercher l'origine de la présence de fluoranthène à échéance du 31/12/2021. Il a été précisé qu'une analyse de la qualité des eaux pluviales a été lancée du 10/01 au 10/02/2022 au moyen de jauges Owen : Résultat et origine du polluants. Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé ne pas avoir encore eu le retour de la qualité des eaux pluviales (des jauges Owen ont été positionnées en plusieurs endroits sur le site pour voir si cela viendrait de l'aéroport car le fluoranthène vient généralement des gaz de combustion des avions).

Concernant l'OBS5, l'exploitant a précisé avoir recherché la présence de fluoranthène au droit des piézomètres situés à proximité du Magudas. Les résultats n'ont pas fait apparaître de marquage particulier (ce qui permet aux dires de l'exploitant, d'écarter une pollution des sols). De plus, l'exploitant a précisé avoir intégré dans son logiciel de maintenance préventive (en MAOO), la réalisation annuelle des curages des séparateurs d'hydrocarbures du site. Les actions permettent de solder l'OBS5.

Concernant la FSMD1, excepté le curage en préventif des séparateurs, l'exploitant n'a apporté aucune réponse. Pour le T4 de 2021, l'inspection relève que le flux en fluoranthène à l'émissaire 4 (eaux de l'aire de lavage des avions) n'était pas conforme (mesure 0,007 g/j pour un flux autorisé de 0,0047 g/j). En revanche en concentration, aucune non-conformité sur ce paramètre n'a été relevée (mesure à 1,98 µg/l).

En outre, l'exploitant a présenté le rapport établi par LPL le 14/01/2022 concernant la synthèse de l'année 2021 pour les analyses en lien avec la thématique RSDE (recherche de substances dangereuses dans l'eau). L'inspection relève que les 3 émissaires à suivre au titre de RSDE sont suivis et que les paramètres réglementés également (nonylphénols, furoranthène, zinc, chrome). Ces dispositions permettent de respecter les modalités de surveillance imposées par l'APC du 20/03/2019.

Suite à l'examen des résultats au titre de l'année 2021, il s'avère que les flux journaliers réglementés sont dépassés :
-sur le fluoranthène pour les 3 émissaires (respectivement 0,17 g/j pour l'émissaire 1, 0,04 pour l'émissaire 4 et 0,01 pour l'émissaire 5 pour un flux maximal autorisé de 0,0047 g.j) ;
-sur le zinc pour les émissaires 1 et 5 (respectivement 10,3 et 7,3 g/j pour un flux autorisé maximal de 5,9 g/j) ;
-sur les nonylphénols pour l'émissaire 5 (mesure à 0,28 g/j pour une limite à 0,2 g/j).

Enfin, l'inspection relève que les débits de rejets (suite aux mesure 24h réalisées) au niveau de l'émissaire 1 peuvent excéder le débit maximal réglementé de 72 m³/j cf. article 4.3.5 de l'AP de 2014) ; par exemple lors des analyses de juin 2021, le débit mesuré était de 185 m³/j). L'AP prévoit qu'au point de rejet 1, le débit de rejet des EP, en cas de grosses pluies, soit régulé (or, l'exploitant a confirmé qu'il n'y avait aucune régulation).

L'exploitant explique avoir modifié ses pratiques pour limiter la génération de nonylphénol notamment en ayant recours à des lingettes pour le lavage des avions, et par substitutions de produits.... Or ces actions étaient déjà en oeuvre lors de la dernière inspection et aucune amélioration n'est constatée. Des investigations doivent encore être poursuivies pour diminuer les émissions encore non-conformes.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de proposer un plan d'actions pour solutionner de manière pérenne les non-conformités suscitées. Il est demandé à l'exploitant de mettre en oeuvre les actions correctives idoines pour réguler le cas échéant les débits de rejets en cas de fortes pluies pour limiter les rejets dans le milieu naturel non-conformes.

De plus, l'exploitant tient informée l'inspection des résultats de la campagne de mesure réalisée pour identifier l'origine du fluoranthène dans les eaux pluviales.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Programme de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article Annexe VI
Thème(s) : Risques chroniques, autres paramètres à suivre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Constats lors de l'inspection de 2021 :</p> <p>Dans son courrier de réponse en date du 8 janvier 2021, l'exploitant indique avoir mandaté le laboratoire LPL pour effectuer la mise à jour du programme de surveillance. Une surveillance trimestrielle pendant un an a été commandée. Le premier rapport « bilan 24h » en date du 5 mai 2021 a été transmis le 29 juin 2021.</p> <p>D'après ce rapport il apparaît que les substances suivantes restent détectées :</p> <p>Émissaire 4 (eaux de lavage des avions)</p> <p>> LQ : zinc, cuivre, cadmium, naphtalène, fluoranthène, nonylphénol</p> <p><LQ : chrome, arsenic, plomb, mercure, nickel, chloroforme, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène,</p> <p>Émissaire 5 (EP bâtiment HA)</p> <p>> LQ : zinc, cuivre (proche de 10%), fluoranthène, nonylphénol</p> <p><LQ : chrome, arsenic, plomb, mercure, nickel, chloroforme, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cadmium, naphtalène,</p> <p>Emissaire 1 (EP)</p> <p>> LQ : zinc, cuivre, fluoranthène, nonylphénol</p> <p><LQ : chrome, arsenic, plomb, mercure, nickel, chloroforme, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, cadmium, naphtalène</p> <p>Le bilan annuel permettra d'abandonner définitivement les substances qui sont mesurées <LQ 4 fois consécutivement. Ce dernier sera disponible début 2022.</p> <p>Pour les substances cuivre et naphtalène (émissaire 4 pour les deux et émissaire 5 pour le Cu), il s'agira de définir en fonction de l'impact au milieu si certaines substances nécessitent un maintien en surveillance, bien que le flux émis ne déclenche pas de VLE opposable.</p> <p>OBS6 : Outre la surveillance des substances prescrite par AP du 20/03/19 (zinc, fluoranthène, nonylphénol et chrome), l'exploitant identifie les substances qu'il maintient en programme de surveillance et propose une fréquence de contrôle. Cette dernière doit tenir compte de la sensibilité du milieu et du flux rejeté par rapport au flux admissible de la substance.</p>
<p>Constats : Dans sa réponse, l'exploitant précise qu'à l'issue de la campagne 2021, un programme de surveillance adapté sera proposé. (échéance : 31/03/2022).</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant a précisé que le programme de surveillance est en cours de définition et sera transmis à l'inspection. La mise à jour du programme de surveillance sera mise en œuvre en 2023.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de transmettre le programme de surveillance définitif en justifiant pour chacun des paramètres visés, que les 4 dernières analyses ont démontré des résultats inférieurs à la LQ. La mise en œuvre du programme ne pourra excéder 3 mois suivant la transmission. Il est en effet rappelé que l'exigence de surveillance est opposable depuis janvier 2018.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, matières stockées
Prescription contrôlée : 1) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Constats faits lors de l'inspection de 2021 : En réponse aux FSMMD 3 et 4* de 2020, l'exploitant a indiqué dans son courrier du 8 janvier 2021 avoir contacté une société de prestation de service QUICKFDS afin de modifier le logiciel SAP et permettre l'extraction de la liste des produits stockés par magasin avec leur quantité par mention de dangers et rubrique 4xxxx ICPE. La prestation comprend la création et mise à jour d'une base de données des FDS du site dans laquelle le logiciel SAP vient piocher les informations nécessaires aux services de secours. En place depuis peu (semaine 25), il est désormais possible d'extraire le produit, le numéro ONU, la quantité, la localisation ; les phrases de risques, les rubriques ICPE. L'exploitant indique qu'il reste à finaliser la mise en œuvre et en particulier l'extraction des quantités par rubrique. OBS8 : L'exploitant tient informé l'inspection de la levée totale de cet écart. *Rappel des libellés des FSMMD de 2020 : FSMD 3 : (inspection de décembre 2020) Il n'est donc pas possible d'extraire de la SAP la nature et la quantité de produit dangereux présents à un instant t. FSMD 4 : (inspection de décembre 2020) L'exploitant n'est pas en mesure de justifier son classement ICPE à l'instant t.
Constats : Toutes les FDS ne sont pas encore collectées pour être intégrées à l'état des stocks. L'exploitant précise être à 80 % d'état d'avancement. L'état des stocks permet d'extraire par magasins et zones de stockage, la liste et la quantité des produits stockés. Cet état des stocks précise les rubriques ICPE de rattachement. L'état des stocks est mis à jour quotidiennement. L'état des stocks n'intègre pas spécifiquement les volumes de kérosène dans les avions, de produits chimiques dans les bains de TS et les quantités de déchets présentes sur site. Pour les volumes de kérosène dans les avions, les pompiers de site tiennent en revanche un inventaire spécifique. S'agissant des déchets et des volumes des bains de TS, cela est également suivi par ailleurs par les services concernés. A noter que les extractions de l'état des stocks pour les produits stockés dans les magasins et zones de stockage, sont envoyées automatiquement journalièrement aux pompiers (tous les matins). L'inspection prend note des actions en cours réalisées par l'exploitant. Le solde des actions en cours pourra faire l'objet d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modification zone TS (A11)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.6.1 et 1.6.2
Thème(s) : Risques accidentels, conformité réglementaire
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 1.6.1 : Toute modification doit être portée à la connaissance du Préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires.</p> <p>Article 1.6.2 : Les études de dangers et d'impacts sont actualisées à l'occasion de toute modification notable.</p> <p>Application : Dans son Porter à connaissance du 08/12/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection, les évolutions et réorganisations de certains bains de l'atelier de traitement de surface (rubriques 2565 et 3260 de la nomenclature des ICPE) – bâtiment A11)</p> <p>Par courrier du 17/12/2021, l'inspection a pris acte des modifications projetées en précisant la nécessité de modifier l'étude de dangers et de se conformer à la réglementation en vigueur</p>
<p>Constats : Lors de la modification de l'atelier de TS (bâtiment A11), l'inspection avait attiré l'attention de l'exploitant sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le PAC ne détaille pas pour les réaménagements qui vont nécessiter la modification et/ou la création de nouvelles rétentions (ie. pour les cuves 10A et D6), de disposer de déclencheurs d'alarmes points bas adaptés et spécifiques ; -le système de détection des gaz / vapeurs spécifiques de l'atelier de traitement de surface devra être revu de sorte à positionner les détecteurs aux emplacements idoines à la lumière des modifications spatiales et de réaffectations des cuves de TS ; -les systèmes de captation et de traitement des gaz / vapeurs chaudes issus de la surface des bains devront être séparatifs de sorte à empêcher le mélange de produits incompatibles. Ce point n'est pas détaillé dans le PAC ; -le plan de secours (article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral (AP) de 2014) et les consignes de sécurité devront être mis à jour pour intégrer la nouvelle répartition des stockages de produits chimiques dans l'atelier de TS ; -le positionnement de l'exploitant sur la nécessité ou non de faire évoluer l'étude de dangers en vigueur pour votre établissement, notamment en lien avec les surfaces d'épandage dans les rétentions de l'atelier de TS qui ont évolué pour partie. Pour mémoire, les effets toxiques des gaz émis en cas de dispersion de produits chimiques ont des distances d'autant plus importantes que la surface de la zone d'épandage est grande ; -les dispositions nécessaires devront être prises, dans la nouvelle configuration de l'atelier de TS, afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation / captation des vapeurs de bains chauds (en asservissant par exemple, l'arrêt de la ventilation de l'atelier de TS à la détection automatique d'incendie présente) ; -la réalisation d'une revue de la conformité réglementaire de l'atelier de TS une fois les modifications effectuées afin de vous assurer du respect des prescriptions de votre AP de 2014 et des AMPG (arrêtés ministériels de prescriptions générales) liés aux rubriques 2565 et 3260 ; -la cuve C3 actuelle (finition chromique) va être démantelée et traitée en tant que déchets dangereux dans une filière de traitement agréée. Il conviendra de conserver l'ensemble des justificatifs (bordereaux de suivi de déchets...) attestant du traitement de la cuve et des produits chimiques contenus dans cette dernière en filière idoine. <p>Au jour de l'inspection, ces éléments n'étaient pas disponibles et l'exploitant n'avait apporté aucune réponse à l'inspection tout en sachant que les évolutions dans l'atelier de TS sont effectives.</p>
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, d'apporter l'ensemble des éléments demandés supra et plus particulièrement dans le courrier de l'inspection du 17/12/2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dépollution de la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.3
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>8.3.1 : suppression de la pollution en COHV attendu au-delà des limites du site en atteignant pour le trichloroéthylène/tétrachloroéthylène (somme TCE+ PCE) : 10 µg/l, 1-2 dichloroéthane : 3 µg/l, chlorure de vinyle : 0,5 µg/l</p> <p>8.3.1.2 : transmission des éléments décrivant la technique retenue pour supprimer le transfert de la pollution hors site et du correct dimensionnement de cette technique et les modalités de suivi de l'efficacité de la technique de suppression de la migration de la pollution hors du site</p> <p>8.3.2.3 : analyse trimestrielle sur le réseau piézométrique adapté du site et sur les 3 forages captant l'Oligocène</p> <p>8.3.3 : surveillance des eaux de surface M1 Magudas amont et M2 Magudas aval.</p> <p>8.3.5 : l'état d'avancement du suivi doit faire l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'inspection</p>
<p>Constats : Le traitement des eaux souterraines impactées par des solvants chlorés (COHV) a été réalisé selon la technique de bioremédiation de 2015 à 2018 ; via l'injection d'un substrat carboné favorisant la biodégradation des polluants.</p> <p>La dépollution est donc terminée depuis début 2019 et la surveillance trimestrielle est effectuée pour suivre l'évolution de la qualité de la nappe dans le temps.</p> <p>Un suivi trimestriel de la qualité est réalisé ; le rapport ORTEC de synthèse au titre de 2021 a été transmis à l'inspection ; les analyses ont été réalisées les 27 et 28/01/21 – 03 et 04/05/21 – 26 et 27/07/21 – 26 et 27/10/21.</p> <p>Elles couvrent bien le suivi de la qualité des eaux de la nappe phréatique sur et hors site (PZ11 et 12 situés en aval hydraulique) ainsi qu'au niveau des eaux de surface amont et aval du Magudas.</p> <p>Concernant le suivi en COHV en dehors de l'établissement pour s'assurer de la conformité avec les objectifs de dépollution, il s'avère qu'au droit du :</p> <ul style="list-style-type: none"> -PZ11 ; il est observé jusqu'à 18,1 µg/l pour la somme TCE + PCE, entre 19 et 23 µg/l pour 1,2 dichloroéthane et un pic à 50 µg/l pour le chlorure de vinyle (CV) en octobre 2021. Sur ce dernier pic, le prestataire indique qu'il s'agit d'un pic non détecté jusqu'à lors et qu'un suivi particulier sera réalisé ; -PZ12 : il est observé des teneurs pour les polluants suscités en deçà des objectifs de dépollution à l'exception du chlorure de vinyle où des teneurs jusqu'à 0,8 µg/l sont mesurées. <p>L'inspection constate donc que les teneurs en COHV suivis sur les ouvrages hors site (notamment pour le PZ11), restent au-delà des objectifs de dépollution fixés par l'arrêté préfectoral de 2014 d'autant que les systèmes de dépollution ont été retirés. Ces constats doivent faire l'objet d'une analyse et de proposition de suites de la part de l'exploitant.</p> <p>Concernant l'analyse des eaux superficielles du Magudas et des eaux souterraines sur et hors site, l'ensemble des paramètres requis est bien contrôlé au droit de l'ensemble des points de prélèvements et ouvrages piézométriques.</p> <p>De manière générale, ORTEC conclut comme suit sur les résultats de 2021 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -hormis la teneur en CV détectée en Pz11 lors de la campagne d'octobre 2021 (50µg/l – à confirmer lors des prochains suivis), les teneurs détectées des eaux souterraines au droit, en aval immédiat et en aval éloigné des anciennes sources (sur et hors site), sont cohérentes avec les résultats obtenus depuis 2019 ; -globalement, les résultats des eaux superficielles en amont, au milieu et en aval du ruisseau Magudas pour l'année 2021 sont similaires aux résultats obtenus depuis 2019. <p>ORTEC recommande la poursuite de la surveillance trimestrielle de la qualité des eaux souterraines et superficielles.</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous trois mois, sur la suffisance des actions de dépollution réalisées suite à l'observation des marquages aux COHV à la lumière des dépassements observés par rapport aux valeurs maximales fixées par l'article 8.3.1 de l'AP de 2014. L'exploitant transmet à l'inspection son plan d'actions pour réduire aux niveaux les plus bas possibles, les teneurs en COHV mesurés hors site à l'aval hydraulique.</p> <p>Si des actions de dépollution complémentaires doivent être déployées, l'inspection invite l'exploitant à ce que ces dernières le soient dans les meilleurs délais pour répondre aux prescriptions applicables et aux objectifs de dépollution fixés depuis 2014 et non respectés en totalité à ce jour. A défaut, il justifie l'acceptabilité de la situation actuelle.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : TS : caractéristiques et contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité à l'EDD
Prescription contrôlée : EDD de 2010-2011 ayant conduit à l'AP de 2014 : -Les bacs des bains de traitement de surface sont tous à double enveloppe et adaptés au bains qu'ils contiennent. -Les cuves subissent un contrôle visuel extérieur toutes les semaines. -Les cuves subissent un contrôle visuel intérieur après vidange tous les ans ou tous les deux ans en fonction du type de bain -Les cuves d'acide et de cyanure sont éloignées le plus possibles les unes des autres.
Constats : Le responsable de l'atelier de TS a confirmé que les cuves des bains actifs (hors cuves d'effluents de rinçage) étaient bien munies d'une double enveloppe. Des contrôles périodiques sont effectivement réalisés pour s'assurer de l'état extérieur et intérieur des cuves de traitement de surface. Ces contrôles font l'objet d'une traçabilité (non examinée par l'inspecteur). Au niveau des lignes de TS, les cuves contenant des cyanures ne sont pas sur la même rétention maçonnée que les cuves contenant des acides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Captations des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au dessus des bains de TS sont captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère pour respecter les VLE.
Constats : Les cuves de traitement de surface des bains actifs sont équipées de système d'aspiration situé au niveau de la surface en périmétrie des cuves. Elles sont connectées à 3 réseaux d'extraction indépendants dénommés TRDC2, TRDC3 et TRDC4. De plus, des couvercles rabattables sont mis en place sur les bains actifs afin de pouvoir les fermer pour réduire les émanations de vapeurs lorsqu'ils ne sont pas utilisés et optimiser le captage des vapeurs au niveau des bains ouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traitement des vapeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, rejets atmosphériques
<p>Prescription contrôlée : Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.</p> <p>Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.</p>
<p>Constats : Dans les éléments communiqués en amont de l'inspection, l'exploitant a précisé que le réseau de captation des gaz a bien pris en compte la potentielle incompatibilité des gaz émis. Selon l'exploitant, le réseau est entièrement séparatif pour l'extraction cyanure et il ne l'est pas complètement pour les autres lignes ; le risque d'incompatibilité ayant été pris en compte à la conception de l'installation.</p> <p>Au regard des interrogations de l'inspection notamment sur la compatibilité des chromes et des acides dont les gaz sont collectés par la même extraction et des travaux de réaménagements de certains bains (cf. PAC de fin 2021), l'exploitant a indiqué qu'il allait faire intervenir un organisme compétent pour effectuer:</p> <ul style="list-style-type: none"> -un contrôle des débits d'aspiration des différents bains; -une analyse de la pertinence de l'état actuel des lignes de captation non entièrement séparatives.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de justifier que les lignes de captation des bains de TS ne permettent pas des mélanges de substances incompatibles entre elles. Ceci constituerait une non-conformité réglementaire susceptible de suites administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, qualité et suivi
<p>Prescription contrôlée : Les débits horaires maximum sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -ligne alcalin TRDC4 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 20000 m³/h -ligne acide TRDC2 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 30000 m³/h -ligne cyanure TRDC3 : 1 laveur de gaz avec extracteur d'air de 4000 m³/h. <p>Chaque ligne dispose de son extraction spécifique.</p> <p>VLE à respecter pour les rejets atmosphériques en mg/m³ : -Acidité totale en H : 0,5 / -HF : 2 / -CrI : 1 / -CrVI : 0,1 / -Ni : 5 / -NOx : 200 / -SO2 : 100 / NH3 : 30 / -Alcalins en OH : 10 / -CN:1</p>
<p>Constats : Les 3 lignes de TS sont toutes séparées et disposent chacune d'un point de rejet spécifique en toiture. Au titre de l'année 2021, les 3 lignes ont fait l'objet d'une campagne de mesure de la conformité des rejets atmosphériques le 22/06/2021 par la société LPL.</p> <p>L'examen des trois rapports (un par ligne de TS) amène l'inspection à formuler les commentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les débits d'extraction mesurés sont 29086 m³/h pour TRDC2, 17474 m³/h pour TRDC4 et 8789 pour TRDC3 ; ces valeurs sont cohérentes avec le dimensionnement des extracteurs ; -l'ensemble des paramètres requis a bien été analysé et aucun dépassement de VLE n'a été observé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Révision étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, maîtrise des risques autours des scénarios mettant en jeu du kérosène
Prescription contrôlée : L'exploitant révisé son étude de dangers avant le 31/12/2014 en ajoutant l'examen du scénario « feu de nappe de kérosène » lors des opérations de dépotage et d'empotage sur les réservoirs d'avions dans les hangars HBC et HA. Cette EDD devra préciser les MMR retenues pour chacun des scénarios étudiés. Sur cette base, l'exploitant propose éventuellement un plan d'actions attendues avec un échéancier. Transmission de l'échéancier avant le 31/05/2015.
Constats : L'EDD a été réalisée par l'APAVE et date du 23/02/2015. Son analyse n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection ; cette dernière indiquant notamment que le mur de séparation en bardage métallique permettra de part le flux thermique qu'il reçoit et la durée du phénomène de faire écran au flux radiatif ; les seuils des effets irréversibles, létaux et létaux significatifs ne seront pas atteints au niveau du hangar HBC. Les conclusions de l'étude de dangers version 1 de décembre 2010 restent inchangées. L'exploitant a considéré une surface d'épandage de kérosène de l'ordre de 200 m ² ; or, le hangar HBC est susceptible de recevoir des avions dont les réservoirs sont plus gros que ceux pris en compte dans le complément d'EDD de 2015. L'épandage de kérosène se ferait donc sur une superficie de 297 m ² . En conclusion, il s'avère que les effets thermiques liées à l'incendie d'une nappe de kérosène sont donc sous estimées.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son étude de dangers (EDD) pour préciser les distances d'effets réelles induites par une nappe de kérosène d'une superficie de 297 m ² . L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection en détaillant le cas échéant, les barrières de sécurité et/ou mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires qui seraient à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réparation et d'entretien des aéronefs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le hangar HBC n'est pas séparé de l'entreprise mitoyenne EADS SOGERMA d'un mur coupe-feu 2h. La révision de l'EDD devra permettre de statuer le cas échéant, sur les mesures à mettre en œuvre pour les rendre équivalentes aux dispositions constructives.
Constats : L'EDD a été réalisée par l'APAVE et date du 23/02/2015. Divers points ont été contrôlés et sont précisés dans la fiche de constat ci-dessus. Pour répondre à la disposition supra, l'EDD précise les éléments suivants : " la séparation en bardage métallique entre SABENA et EADS SOGERMA devrait se déformer sans toutefois s'écrouler. [...] Le mur étant composé par deux bardages métalliques simple peau séparés par une distance de 30 cm, les flux thermiques ainsi engendrés ne devraient pas atteindre les seuils d'effets de 3, 5 et 8 kW/m ² " Lors de l'inspection, il a été constaté que la séparation entre les deux bâtiments telle que décrite ci-dessus était bien présente ; ce point n'appelle pas de commentaires complémentaires de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives TS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu des bâtiments
Prescription contrôlée : Atelier A11 : -murs extérieurs et murs séparatifs REI120 ; -portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture est EI 120. Les dispositions nécessaires sont prises avant d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.
Constats : Concernant les dispositions constructives, il s'avère que les bâtiments A10 et A11 communiquent entre eux. Les caractéristiques coupe-feu des murs extérieurs du bâtiment n'ont pas été confirmées par l'exploitant. De plus, l'exploitant a précisé que les portes pour accéder à l'atelier de TS (A11) n'étaient pas coupe-feu 2 h comme requis par l'arrêté préfectoral supra. De plus, des dispositions existent pour assurer la maîtrise du risque incendie de l'atelier de TS mais aucune disposition particulière n'est disponible pour limiter la propagation d'un incendie par la ventilation. A cet effet, il convient par exemple que la détection incendie soit asservie à l'arrêt de la ventilation pour limiter sa propagation dans les réseaux de l'atelier de TS. Dans l'organisation seule du site, seule la coupure manuelle électrique permettrait d'avoir le même résultat mais en termes de cinétique, cela n'est pas compatible avec la prescription. L'exploitant a précisé qu'il allait mettre en place l'asservissement demandé.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : -justifier que les dispositions constructives (murs extérieurs et portes coupe-feu devant être CF 2 h a minima) de l'atelier de traitement de surface sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral supra. A défaut de conformité, l'exploitant propose la mise en place de mesures compensatoires permettant de garantir un niveau de maîtrise du risque équivalent à celui exigé par la réglementation ; -coupler le système de détection automatique d'incendie au système de mise à l'arrêt de la ventilation de l'atelier de TS (tant pour l'admission d'air que pour l'extraction des vapeurs des bains) de sorte que cette mise à l'arrêt se fasse en automatique dès la détection d'un incendie. A défaut, l'exploitant propose la mise en œuvre d'un dispositif équivalent pour satisfaire la prescription qui vise à limiter la propagation d'un incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, analyse et mesure de protection
Prescription contrôlée : ARF, ETF, travaux et vérifications périodiques et notices de vérification
<p>Constats : L'exploitant a communiqué en amont de l'inspection, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">-l'analyse du risque foudre (ARF) de juillet 2010 et complétée en mars 2019 suite à l'extension du hangar H ;-l'étude technique foudre (ETF) de mai 2011 et complétée en mars 2019 suite à l'extension du hangar H. <p>Les ARF précisent notamment que (cf. tableau de synthèse en page 5) :</p> <ul style="list-style-type: none">-les installations suivantes sont déjà pourvues de paratonnerres : HBC / HC, HF / HG, chaufferie 1, chaufferie 2 ;-les installations suivantes nécessitent des protections par parafoudres sur les réseaux entrants : HA, HBC / HC, HD, HE, HF / HG, chaufferies 1 et 2, Atelier A10, A11, station sprinklage, D3 : station carburant, MA, M2 et H ;-les installations ne sont pas à protéger mais les EIPS présents oui : poste de garde, station S1, <p>Les ETF supra ont étudié les protections à mettre pour les bâtiments / installations identifiés dans les ARF comme nécessitant des protections complémentaires. Cet examen conduit l'inspection à formuler les remarques suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none">-par exemple dans l'ARF pour le local Onduleurs, il est précisé qu'il existe une liaison courant faible entre les onduleurs et les groupes électrogènes permet le démarrage de ces derniers en fin d'autonomie des batteries. La notice de vérification du local ne reprend pas la nécessité de réaliser des contrôles périodiques sur cette liaison courant faible ;-l'ARF précise que trois matériels IPS sont à protéger pour l'atelier A11 (traitement de surface) ; or, l'ETF et la notice de vérification n'en reprennent seulement que deux (détection HCN et détection incendie). Ainsi, la protection des départs électriques de la ventilation de l'atelier de TS par parafoudre n'a donc pas été réalisée alors qu'elle est requise;-etc... <p>De plus, plusieurs bâtiments ne nécessitant pas de protection au sens de l'ARF ont fait tout de même l'objet de remarques sur des dispositions de protection foudre existantes et valorisées (interconnexion avec des mises à la terre...). Cela concerne notamment les bâtiments Onduleurs, A7, A8, A9, D4, D5, D6, E1, M1, M6, L4, L5/L6.... Ces travaux auraient été réalisés selon l'exploitant.</p> <p>En revanche, les travaux complémentaires précisés dans l'ETF de 2019 ne sont pas encore finalisés (taux d'avancement d'environ 80 % à date).</p> <p>L'exploitant a précisé à l'inspection qu'il ne réalisait aucune vérification complète et/ou visuelle des dispositifs de protection foudre (y compris ceux présents depuis 2011).</p>
<p>Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none">-justifier de la réalisation effective de l'ensemble des travaux de protection foudre valorisés et préconisés dans les ARF et ETF en vigueur pour l'établissement ;-réaliser, à l'issue des travaux, la vérification complète initiale des protections foudre et de lever le cas échéant, les éventuelles réserves qui seraient alors émises.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de 9 poteaux incendie sur site + 3 autres installés lors de l'extension (bâtiment H). Une réserve d'eau d'au moins 1000 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur permettant chacune de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Extrait de l'EDD de 2010/2011 (ayant conduit à l'AP du 02/09/2014) : a) Sur les poteaux, les débits garantis sont les suivants : 4 poteaux simultanément 40 m ³ /h, 3 poteaux simultanément 65 m ³ /h et 2 poteaux simultanément 105 m ³ /h.
Constats : A la demande de l'inspection, l'exploitant a fourni le calcul D9 en vigueur ; l'exploitant précise que la D9 liée à l'extension du hangar H est représentative du fait que tout sinistre reste limité à un hangar. Cette évaluation D9 conduit à un besoin en eau de 840 m ³ /h pendant deux heures. Afin d'évaluer l'effectivité du volume et du débit mobilisable en eau pour la lutte contre un incendie, l'exploitant a transmis uniquement à l'inspection, deux rapports de contrôle datant de janvier et septembre 2021 concernant la mesure des débits de 12 poteaux incendie du site. Il s'agit de mesures individuelles et non en simultané (toutefois, les débits mesurés à 1 bar sont tous > 60 m ³ /h par poteau). L'exploitant ne réalise aucun essai de débit en simultané des poteaux incendie pour justifier d'une défense incendie donnée (selon les données indiquées dans l'EDD, on peut considérer la défense incendie de 105 m ³ /h pour deux poteaux en fonctionnement simultané). De plus, l'inspection a relevé que la réserve incendie de 1000 m ³ n'était pourvue uniquement que de 4 prises de raccordement pompiers ; ces dernières permettraient au mieux de fournir 4x60 m ³ /h en cas de connexion d'engins pompiers. De ce qui précède, l'inspection constate qu'au mieux la défense incendie de l'établissement s'établit à 345 m ³ /h. L'inspecteur a donc invité l'exploitant à compléter sa défense incendie pour combler le déficit hydraulique pour atteindre les débits requis.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, d'indiquer les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour disposer in situ d'une défense incendie permettant de garantir un débit en simultané de 840 m ³ /h pendant deux heures. Il fait réaliser des tests de débit en simultané pour justifier la prise en compte de plusieurs poteaux incendie dans le débit à atteindre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système de détection divers (incendie, gaz...)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie et risque chimique
Prescription contrôlée : Chaque local à risque ... dispose d'un dispositif de détection de substance particulière / fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests.
Constats : L'exploitant a transmis un plan des zones à risque de son établissement. Par courriel de fin janvier 2022, l'exploitant a précisé qu'une détection incendie est présente dans tous les postes de transformation, hangars et dans les ateliers A10, A11 (atelier de TS), L5 et L6 avec report d'alarme au PC sécurité. Des défauts existent sur certaines de ces installations et des travaux de rénovation sont prévus en 2022. Enfin, l'exploitant a transmis les derniers rapports de contrôles des systèmes de détection: -de HCN réalisés les 24/12/2020 et 10/09/2021 par la société MSA ; il s'avère que les systèmes étaient fonctionnels sur les deux seuils de détection S1 à 5 ppm et S2 à 10ppm. En 2020, les asservissements n'ont pas été testés et en 2021, il s'avère que les reports acoustiques, associés à S1 et S2, sont d'intensité très faibles ; l'exploitant a donc depuis asservi la détection HCN à la sirène incendie du bâtiment. Depuis lors, la portée acoustique de la détection est adaptée ; -de la détection incendie réalisés le 27/04/2021 par la société SSI Service et pour les bâtiments A7, A8, A9, A10 et A11 ainsi que la centrale de détection située dans le bâtiment A10/A11. Des défauts récurrents ont été constatés avec plusieurs dérangements de détecteurs incendie / fumée non fonctionnels. Le certificat Q7 conclut à des défaillances matérielles de la détection et de la centrale associée. L'inspection relève également que la périodicité semestrielle de contrôle des systèmes de détection gaz et incendie n'est pas respectée.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de corriger les écarts affectant les systèmes de détection incendie non-conformes. L'exploitant tient informée l'inspection des remplacements effectifs des détecteurs défaillants. De plus, l'exploitant s'assure dès à présent de réaliser des contrôles semestriels de la détection incendie et gaz (HCN) de son établissement. Ceci constitue une non conformité réglementaire qui pourrait conduire à des suites administratives en cas de récidives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.5 et 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

Article 7.2.5 : dispositif d'extinction automatique à eau (magasin ATLAS, hangar HF/HG).

Article 7.3.4 : L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Extrait de l'EDD de 2010/2011 (qui avait conduit in fine à l'AP du 02/04/2014) :

-sprinkler automatique desservant les magasin de stockage ATLAS et hangar HF/HG ;

-bâche d'alimentation du sprinkler 1320 m³ d'eau maintenue en pression par deux GMP de 660 m³/h. Ce sprinklage dispose de 2 cuves de 14 m³ d'émulseurs alimentées par un surpresseur de 80 m³/h chacun.

Constats : Installation d'extinction automatique d'incendie :

L'inspection a consulté les rapports suivants attestant du contrôle périodique de l'installation d'extinction automatique :

-les visites réalisées le 19/10/2021 par la société SMI des groupes moto-pompes diesels incendie B1 et B2 : aucune anomalie particulière suite aux essais effectués n'a été mise en lumière. Les caractéristiques techniques de chaque groupe indiquées révèlent qu'à 100 %, chacun délivre 660 m³/h ; ce qui est conforme à l'EDD.

En revanche concernant le groupe B1, aucun essai de démarrage et de fonctionnement (et donc aucune courbe de puissance n'a pu être réalisée) du fait « démarreur HS et armoire à remplacer »

Lors de son contrôle sur le terrain, l'inspecteur a constaté que le groupe B1 était toujours hors service et qu'aucune mesure compensatoire n'a été mise en place pour palier cette avarie matérielle.

-les visites annuelles réalisées le 19/10/2021 par la société SMI des groupes émulseurs EM1 et EM2 : Les caractéristiques de chaque groupe émulseur indiquées dans le compte-rendu est de 80 m³/h ; ce qui est conforme aux hypothèses de l'EDD.

Aucun essai de démarrage et de fonctionnement des deux groupes n'a été réalisé et de fait, aucun relevé des paramètres n'a été effectué. Cette vérification ne permet donc pas de s'assurer que les groupes sont fonctionnels. Le test des groupes motopompes n'était toujours pas réalisé le jour d'inspection

-les visites semestrielles du sprinklage réalisées en mai et novembre 2021 par la société MINIMAX. Le prestataire conclut à la présence d'écarts avec notamment :

a) l'absence de protection sprinkler pour plusieurs zones.

b) des anomalies matérielles affectant les groupes motopompes diesels et émulseurs

c) des contrôles réalisés partiellement (GMP B1 ne démarre pas, risque d'inondation du local incendie susceptible de rendre inopérant les groupes => essais non réalisés des groupes émulseurs, ...)

d) l'absence de données justificatives attestant du bon dimensionnement des installations de sprinklage (densité, besoin, nombre de sprinklers par poste...). Le prestataire conclut donc à « l'impossibilité de déterminer la validité du système d'extinction ».

Au jour de l'inspection, les non-conformités suscitées n'étaient pas résorbées en totalité selon l'exploitant.

-la visite annuelle des postes déluges (P1 à 14) le 16/11/2021 par la société MINIMAX. Aucune anomalie particulière n'a été remontée.

-la visite de l'entretien annuel (des groupes diesels B1 et B2 et groupes émulseurs EM1 et EM2) et 1/3 triennal des postes sous eau et air + source de l'installation de sprinklage réalisé en décembre 2021 par la société MINIMAX. Il est de nouveau indiqué que l'entretien du groupe B1 n'a pas été réalisé car toujours HS, que les tresses des pompes du groupe émulseur EM1 étaient à remplacer et que le clapet de refoulement de B1 est fortement usé et doit être remplacé. Des points de corrosion significatifs ont été vus sur un des deux groupes EM.

En conclusion, il s'avère que le système d'extinction incendie (par sprinkler) n'est pas pleinement fonctionnel, n'est pas contrôlé en totalité et aucun élément n'a été présenté pour justifier que ce dernier est conforme aux référentiels d'installation / de conception en vigueur (faute de données techniques disponibles).

Conformité des émulseurs du système d'extinction :

L'exploitant considère qu'aucune analyse ne doit être réalisée de la qualité physico-chimique des émulseurs du fait que ce

dernier a une durée de garantie constructive de 10 ans. L'exploitant précise que les émulseurs vont arriver en fin de vie en 2022 et vont être remplacés. Or au regard du référentiel applicable du système d'extinction (référentiel FM), il s'avère que des analyses triennales doivent être réalisées pour attester de l'état de conservation et d'efficacité des émulseurs. Or, cela n'est pas le cas à date. Il conviendra donc désormais que l'exploitant s'acquitte d'analyses triennales.

Lors de son contrôle, l'inspecteur a constaté que les deux cuves d'émulseurs étaient bien remplies et qu'elles disposaient d'une capacité de 14000 litres. Les deux cuves aériennes étaient placées dans une rétention maçonnée.

Autres points vérifiés :

Lors de son contrôle, l'inspecteur a bien constaté que :

- la réserve sprinkler était remplie en eau (le volume de la réserve aérienne n'a cependant pas été vérifiée) ;
- les deux groupes motopompes incendie disposaient d'une capacité de pompage individuelle de 660 m³/h (informations vues sur la plaque signalétique de l'équipement); ce qui est conforme à l'EDD ;
- les deux groupes émulseurs disposaient d'une capacité de 80 m³/h chacun (informations vues sur la plaque signalétique de l'équipement) ; ce qui est conforme à l'EDD.

De plus, les rapports de vérification semestrielle du sprinklage précise que les vannes de barrages, alimentant les installations de sprinklage, sont maintenues ouvertes (pour les postes déluges). Cette assertion semble erronée au regard du caractère non automatique du système d'extinction à la lumière des échanges en cours sur le porter à connaissance.

Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous 1 mois, de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour lever l'ensemble des non-conformités affectant le système de sprinklage de l'établissement et de faire réaliser en suite, les actions de contrôles complémentaires non réalisées. Dans l'attente de la réalisation des mises en conformité effectives, l'exploitant met en place des mesures compensatoires et les communique à l'inspection pour information. En cas de délai mise en conformité non respecté, l'inspection pourra proposer à Madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

De plus, l'exploitant justifie sous le même délai les raisons pour lesquelles le prestataire en charge des vérifications semestrielles, précise dans ses rapports que les vannes de barrage alimentant les sprinklers, sont maintenues ouvertes alors que cela n'est pas le cas. L'exploitant transmet le retour du prestataire et son positionnement sur l'acceptabilité de la situation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation d'un nuage d'acide cyanhydrique (PhD3 de l'EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité à l'EDD
Prescription contrôlée : Afin d'évaluer les distances d'effets toxique associés à la formation d'un nuage d'acide cyanhydrique (HCN), l'exploitant a pris en compte les hypothèses suivantes (notamment pour justifier que les effets ne sortaient pas des limites de propriété) : -présence d'un bain d'acide chromique (acide fort) dans l'atelier A11 ; -la genèse du scénario provient du déversement accidentel par un opérateur d'un sac de 25 kg de cyanure de sodium dans le bain d'acide chromique ; cela correspond à la quantité maximale des sacs lors du stockage du cyanure de sodium dans le bâtiment M2. Ce scénario conduit à la formation d'un dégagement de 26 kg d'HCN ; -la hauteur de la dispersion est effectuée à 5 m ; -le volume de l'atelier A11 est de 11664 m ³ et que le taux de renouvellement d'air est de 3. La dispersion atmosphérique est réalisé avec le logiciel PHAST version 6.54 selon le scénario « Catastrophic rupture ». Il a été considéré un rejet à l'intérieur du bâtiment abritant le traitement de surface, puis une dispersion du nuage depuis les extractions mécaniques.
Constats : Au regard des rapports d'analyse des rejets atmosphériques de l'atelier de traitement de surface, le débit global d'extraction mesuré (pour les 3 lignes) est de l'ordre de 54000 m ³ /h. Au vu des caractéristiques de l'atelier A11, le taux de renouvellement de l'air est de l'ordre de 5. Ceci est donc conforme aux hypothèses de l'EDD prenant en compte un taux de renouvellement minimum de 3. De plus, l'inspection a constaté que les rejets à l'extraction se font à des hauteurs supérieures à 5 mètres ; ce qui est également cohérent avec les hypothèses de l'EDD. En revanche, l'inspecteur a constaté que les conditionnements en fût de cyanure de sodium ont une capacité de 50 kg. Les effets du scénario précité ont été dimensionnés et évalués sur la base d'un mélange incompatible mettant en jeu au plus une capacité de 25 kg. De ce fait, les pratiques d'exploitation actuelles ne sont pas en adéquation avec l'EDD et les effets, en cas d'incident, seraient plus importants que ceux modélisés dans l'EDD (en effet, les conséquences d'un nuage d'HCN formé avec 50 kg de cyanure de sodium sont nécessairement plus importantes qu'avec seulement 25 kg). Assez récemment, l'exploitant a précisé que pour des questions de sécurité du personnel travaillant à l'atelier de TS (pour limiter de porter des charges lourdes), des plus petits conditionnements de cyanure de sodium allaient être utilisés. Un échange de courriels a été présenté à l'inspection justifiant de la fourniture prochaine de conditionnement de ce produit ne dépassant pas les 10 kg. En conclusion, il s'avère que les pratiques d'exploitation actuelles ne sont pas conformes et sont susceptibles de générer des effets, par dispersion toxique d'HCN, plus importantes que celles modélisées dans l'EDD.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de recourir à des conditionnements de cyanure de sodium de capacité individuelle inférieure à 25 kg. Sauf à revoir les modélisations des effets toxiques en cas de maintien des capacités individuelles allant au-delà des 25 kg, il convient que l'exploitant mette à jour ses consignes d'exploitation pour retranscrire la masse maximale d'un contenant de cyanure de sodium.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Incendie d'un réservoir de kérosène d'avions (PhD1 de l'EDD)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.3.1							
Thème(s) : Risques accidentels, conformité à l'EDD							
Prescription contrôlée :							
L'exploitant a pris en compte les hypothèses suivantes pour évaluer les effets associés à un incendie d'un réservoir de kérosène							
PARAMÈTRES		PhD1					
Taux de combustion surfacique du kérosène		39 g/m ² s ⁽¹⁾					
Chaleur de combustion du kérosène		43,2 MJ/kg					
Type d'avion		A 340-200	A310-300	A330-200	A319	A300-600	C130
Hangar		HC	HBC / HA	HD	HE	HF/G	
Surface en feu	Réservoir avant	297 m ²	156 m ²	297 m ²	120 m ²	240m ²	110 m ²
	Réservoir arrière	66 m ²	66 m ²	66 m ²		66 m ²	
Émittance calculée (formule TNO)	Réservoir avant	36 kW/m ²	34 kW/m ²	36 kW/m ²	34 kW/m ²	36 kW/m ²	33 kW/m ²
	Réservoir arrière	34 kW/m ²		34 kW/m ²		34 kW/m ²	
Hauteur de flamme calculée (formule de Thomas)	Réservoir avant	14,5 m	11 m	14,5 m	11 m	13,5 m	10 m
	Réservoir arrière	11 m	11 m	11 m		11 m	11 m
<small>Tableau 24 : Paramètres d'entrée pour l'évaluation des flux thermiques – PhD1</small>							
Constats : L'inspection a souhaité vérifier le respect des hypothèses prises en compte dans l'EDD pour l'évaluation des distances d'effets thermiques en cas d'incendie d'une nappe de kérosène dans les différents hangars du site.							
Au regard de l'effectif d'avions susceptibles d'occuper les hangars, les volumes de kérosène pouvant se déverser peuvent varier; l'inspection a donc voulu s'assurer que les effectifs d'avions susceptibles d'être présents dans les hangars étaient bien compatibles avec les volumes de kérosène prises en compte dans l'EDD (notamment vis à vis des capacités des réservoirs).							
Après examen de ce point, il s'avère que les effets thermiques <i>a minima</i> pour les hangars HA et HBC ont été sous évalués dans l'EDD. De fait, les effets réels en cas d'incendie s'avèreraient plus importants que ceux modélisés ; en effet :							
-pour le bâtiment HA, une surface de nappe de kérosène d'au moins 240 m ² pourrait se former compte tenu de la présence possible d'avion A300-600 contre les 156 m ² pris en compte dans l'EDD de 2010 ;							
-pour le bâtiment HBC/HC, une surface de nappe de kérosène d'au moins 297 m ² pourrait se former compte tenu de la présence possible d'avion A330 contre les 156 m ² pris en compte dans l'EDD de 2010 ;							
En conclusion, il s'avère que les effets thermiques liées à l'incendie d'une nappe de kérosène dans les hangars HA et HBC/HC sont donc sous estimées.							
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour son étude de dangers (EDD) pour préciser les distances d'effets réelles induites par les surfaces réelles de kérosène pouvant s'épandre dans les hangars du site. L'exploitant transmet ces éléments à l'inspection en détaillant le cas échéant, les barrières de sécurité et/ou mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires qui seraient à mettre en œuvre.							
Type de suites proposées : Susceptible de suites							
Proposition de suites : Sans objet							

Nom du point de contrôle : Désenfumage de l'atelier de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments abritant l'installation sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleurs et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs devront être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence d'exutoire de désenfumage, à commande automatique et manuelle, en partie haute de l'atelier de traitement de surface. De plus, la commande manuelle de mise en route du désenfumage se trouve au niveau de l'accès à l'atelier A11 depuis la zone A10. Sur la commande manuelle, une étiquette indiquant que le dernier contrôle annuel de l'installation de désenfumage a été réalisé en novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régulation et chauffes des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, équipements de sécurité
Prescription contrôlée : Les circuits de régulation thermique de bains et les échangeurs sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.
Constats : L'EDD de 2010-2011 précise que la coupure de la chauffe est asservie à la sonde de température pour chaque bain chauffé. L'inspecteur a bien constaté la présence de reports d'alarmes indiquant l'atteinte d'un niveau bas d'une cuve. En revanche, aucun essai fonctionnel n'a été réalisé. Les résistances (cannes chauffantes) des bains actifs chauffés étaient disposées de sorte qu'aucune agression de ces dernières ne pouvait se produire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de modernisation des installations industrielles (PM2I)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article I
Thème(s) : Risques accidentels, Vieillesse
Prescription contrôlée : Articles 3 et 4 : réservoirs aériens de stockage Article 5 : capacités et tuyauteries Article 6 : massifs des réservoirs visés, cuvettes de rétention, caniveau en béton, structures supportant des tuyauteries Objectif : réaliser un état initial et définir des programmes / plans de surveillance
Constats : Selon l'exploitant et en 1ère approche, la seule installation concernée est la cuve de récupération des bains chromés usagés de 38 m ³ située au bâtiment A11 qui a un volume de 38 m ³ . L'exploitant indique qu'une inspection visuelle quotidienne est réalisée par la production. D'autres installations seraient également concernées selon l'inspection au vu des mentions de dangers détaillées dans l'EDD. De plus, l'exploitant a confirmé ne pas avoir procédé à un recensement exhaustif des installations et ouvrages concernés par la section I de l'AM du 04/10/2010 modifié. L'exploitant a indiqué a posteriori que la rétention et les tuyauteries véhiculant les produits identifiés à phrase de risque dans cet arrêté sont également concernées. Il a déclaré qu'il ferait appel prochainement à un bureau conseil pour mettre en place l'état initial ainsi que le programme d'inspection.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder au recensement exhaustif des installations concernées par les dispositions du PM2I et suivant cette même échéance, il lui est demandé de mettre en place les états initiaux et programmes / plans d'inspections requis.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispersion toxique – direction des vents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, rejets à l'atmosphère
Prescription contrôlée : Des appareils de détection indiquant la direction du vent, visibles de jour comme de nuit, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement ou de perte de confinement.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une manche à air située à proximité du bâtiment A9 (chaudronnerie) et de la voie engin. Le positionnement de la manche à air est directement à proximité de zones maintenues éclairées en période de nuit. Les dispositions mises en place sont donc conformes aux prescriptions supra.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Pollution – carence exploitant
Prescription contrôlée : Montant évalué des garanties financières en application de l'AM du 31/05/2012 modifié : 90237€ L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans.
Constats : Une mise à jour du calcul des garanties financières a été communiquée le 26/11/2018. Le nouveau montant évalué est de 89999€ (à noter que le 1er montant évalué était de 90237€ ; ce dernier avait été acté à l'article 1.5.2 de l'AP de 2014). Ce montant étant inférieur au seuil de 100 k€, l'exploitant n'a pas à constituer de garanties financières auprès d'un organisme de cautionnement. En revanche, la périodicité quinquennale d'actualisation reste valable et l'exploitant devra proposer une mise à jour de son calcul au plus tard le 26/11/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution – carence exploitant
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements, y compris lors d'un incendie. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : -du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; -du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; -du volume lié aux intempéries. Article 6 de l'APC du 07/12/2018 :Les eaux sont collectées via un caniveau périphérique et sont stockées dans le bassin de confinement de 1800 m ³ via le réseau d'eaux pluviales existants. Une vanne permet le confinement du bassin.
Constats : Au regard des besoins en eau pour la défense incendie (840 m ³ /h pendant deux heures soit 1680 m ³ au total) et pour l'alimentation des installations de sprinklage (1320 m ³), il s'avère que la seule capacité de confinement du bassin aérien de rétention de 1800 m ³ ne serait donc pas suffisante. L'inspection a invité l'exploitant à prendre également en considération les volumes des tuyauteries et zones enterrées / semi-enterrées où des eaux d'extinction d'incendie sont susceptibles de transiter pour justifier des volumes complémentaires mobilisables. En cas de non atteinte des capacités de confinement minimales, l'exploitant devra mettre en place des dispositions complémentaires. Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé qu'aucun contrôle de l'étanchéité / de l'intégrité (par exemple par la réalisation d'inspections télévisuelles) des zones / tuyauteries enterrées ou semi-enterrées (caniveaux....) valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie, n'était réalisé. De ce fait, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier du caractère étanche des dispositifs de confinement. L'inspecteur a revanche constaté que le bassin aérien de 1800 m ³ était en béton et ne présentait pas de défauts apparents d'intégrité / d'étanchéité. Enfin, l'inspecteur a constaté qu'il était nécessaire de réaliser un relevage des eaux d'extinction d'incendie pour les envoyer (via un col de cygne) dans le bassin de confinement aérien de 1800 m ³ . L'exploitant a précisé que le système de relevage était alimenté uniquement par le réseau électrique général du site (notamment du poste de transformation PT8 du bâtiment HFG). Ce dispositif de relevage ne dispose pas d'une alimentation de secours. Cette situation n'est pas adaptée et ne permet pas de répondre pleinement aux exigences de l'arrêté préfectoral ; en effet en cas d'incendie, la coupure des fluides et des alimentations électriques constitue généralement un pré-requis avant de lutter contre un sinistre. Dans cette configuration, le relevage direct des eaux d'extinction d'incendie ne serait donc plus assurée vers le bassin de 1800 m ³ .
Observations : Il est demandé à l'exploitant sous trois mois : -d'évaluer les capacités de confinement mobilisables et disponibles sur site en sus du bassin de 1800 m ³ et de justifier que ces dernières sont suffisantes ; à défaut, il conviendra de proposer la mise en place de capacités complémentaires ; -d'effectuer les contrôles qui s'imposent pour justifier de l'étanchéité et de l'intégrité des zones / tuyauteries enterrées / semi-enterrées valorisées pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie ; -de prendre les dispositions nécessaires pour garantir en toutes circonstances que le relevage des eaux d'extinction vers le bassin aérien de 1800 m ³ soit effectif (y compris en cas de coupure des alimentations électriques principales).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 7.5.6
Thème(s) : Risques accidentels, contenu et mise à jour
Prescription contrôlée : Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Le POI est tenu et mis à jour à la suite de chaque révision de l'EDD. Article 4 de l'APC du 07/12/2018 : L'exploitant met à jour le POI commun avec la société STELLIA afin d'intégrer les effets du PdD sur la cantine de STELLIA au préalable de l'exploitation du hangar HH. Un système d'alarme asservi à la détection incendie du hangar HH est installé dans la cantine de la société STELLIA.
Constats : Le POI du site a été mis à jour en juin 2021 (version 16). Le document présenté par l'exploitant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7.5.6 de l'AP de 2014. De plus, ce document ne prend pas en compte : -les exigences portées par l'article 4 de l'APC du 07/12/2018 ainsi que les évolutions induites par la création du nouveau hangar HH (ce qui inclut les PhD atteignant la cantine de STELLIA) ; -la réorganisation des baignoires de l'atelier de traitement de surface (A11) réalisée fin 2021 – début 2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de mettre à jour son POI pour qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 7.5.6 suscitée et qu'il intègre l'ensemble des modifications intervenues sur site nécessitant d'être précisées dans ledit document.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclencheurs points bas et relevage (TS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/09/2014, article 8.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention
Prescription contrôlée : Les capacités de rétention sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux
Constats : Les stockages des baignoires et cuves de TS sont séparés par des rétentions spécifiques à chaque zone tenant compte des problématiques d'incompatibilité des produits chimiques : -zone cyanures / bases ; -zone acides / chromes ; -zone bases. L'inspection a bien constaté la présence de 3 sondes de détection en point bas de chacune des rétentions des zones précitées. Les reports d'alarmes sont présents au sein de l'atelier. L'inspecteur a constaté que les rétentions étaient exemptes de liquides en dehors des puisards situés en point bas ; ce constat dénote qu'aucune opération de relevage n'est réalisée automatiquement. Ceci a été confirmé par le responsable de l'atelier de TS ; en effet, les opérations de relevage sont réalisées manuellement pour transférer les effluents vers une zone tampon avant d'être expédiés en filière déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet